



SEPTEMBER 24-26, 2026 • OTTAWA, ON • 24-26 SEPTEMBRE 2026

CONVOCATION AU CONGRÈS 21^e CONGRÈS NATIONAL DU SDI

Le Congrès national 2026 du Syndicat des Douanes et de l'Immigration aura lieu les 24, 25 et 26 septembre 2026 à l'hôtel Marriott d'Ottawa, 100, rue Kent, Ottawa (Ontario).

Les comités du congrès se réuniront les 21 et 22 septembre 2026. Le Bureau national de direction se réunira le 23 septembre 2026.

DATES LIMITES

Le 24 mai 2026	Élection des personnes déléguées et de leur suppléance (Règlement 8, article 5)
Le 24 mai 2026	Résolutions (Règlement 8, article 17)
Le 24 juin 2026	Désignation des comités (Règlement 8, article 8)
Le 24 juillet 2026	Certificat de personne déléguée (Règlement 8, article 6)
Le 24 juillet 2026	Directives pour les membres des comités (Règlement 8, article 12)
Le 24 juillet 2026	Cahier de renseignements généraux (Règlement 8, article 13)

LE 24 MAI 2026 DATE À RETENIR

1. Élection des personnes déléguées et de leur suppléance au congrès

- Chaque succursale doit élire, parmi ses membres, ses personnes déléguées au congrès.
- La seule qualification requise des personnes souhaitant devenir candidates ou candidats à l'élection des personnes déléguées est d'être membre en règle.
- Si vous désirez participer au congrès, communiquez avec votre présidence de succursale et demandez-lui plus d'information concernant l'élection des déléguées et délégués.

L'élection des personnes déléguées **doit se dérouler avant le 24 mai 2026.**

Règlement 8 – Article 5

Élection des personnes déléguées et de leur suppléance

- 1) Au moins quatre (4) mois avant la date d'ouverture du congrès national du SDI, chaque succursale élit parmi ses membres au congrès national du SDI, le nombre approprié :
 - a) de personnes déléguées;
 - b) de personnes suppléantes.
- 2) Le nombre de personnes déléguées élues :
 - a) varie en fonction de l'effectif de la succursale à la fin du sixième (6^e) mois complet avant le congrès, et
 - b) selon le tableau suivant :
 - i. 100 membres ou moins – une personne déléguée
 - ii. chaque tranche supplémentaire de 100 membres ou fraction majoritaire de 100 membres – une personne déléguée supplémentaire.

2. Résolutions

L'Exécutif national a convenu que le SDI suivra la pratique de l'AFPC de limiter les résolutions à 165 mots en français ou 150 mots en anglais, sans compter les extraits des Statuts, Règlements et Règles. Des résolutions concises et ciblées permettront aux comités du congrès du SDI de comparer plus facilement des propositions similaires et à nos personnes déléguées de les examiner. Toute résolution transmise à l'AFPC qui dépasse 165 mots sera jugée irrecevable.

- Les résolutions doivent respecter les exigences décrites à l'article 17 du Règlement 8.
- Vous pouvez obtenir d'autres formulaires pour résolutions auprès de votre présidence de succursale, ou du bureau national.
- Les résolutions n'affichant pas les signatures requises **ne seront pas** acceptées.
- Seules les résolutions portant sur le processus lui-même de la négociation collective peuvent être soumises au congrès national du SDI. Il ne faut pas confondre la présentation de résolutions portant sur la négociation collective avec la présentation de revendications contractuelles puisque ces dernières sont traitées dans le cadre d'un processus différent, à un autre moment.
- Les formulaires de résolution doivent être envoyés par courriel à isabelle.legault@ciu-sdi.ca et **doivent être reçus au plus tard le 24 mai 2026 à 11 h 59 (heure de l'Est)**. Par ailleurs, les formulaires peuvent être envoyés par la poste au bureau national du SDI au 1741, promenade Woodward, Ottawa (Ontario) K2C 0P9 et **doivent porter le cachet postal du 24 mai 2026 au plus tard**.

Règlement 8 – Article 17

Résolutions

- 1) Pour être considérées, toutes les résolutions proposées à l'examen du congrès national du SDI :
 - a) sont soumises seulement par :
 - i) l'Exécutif national ou le Bureau national de direction du SDI;
 - ii) une succursale et envoyées à la présidence nationale; ou
 - iii) un membre en règle, appuyé par un autre membre en règle, et envoyées à la présidence nationale; une copie est transmise à la vice-présidence, Communications de la succursale;
 - b) ne traitent que d'un seul sujet;
 - c) comptent moins de [165] mots (sans compter les Règlements, les Règles de succursales ou les Règlements du Bureau de direction cités); et
 - d) sont envoyées au moins quatre (4) mois avant la date d'ouverture du congrès national du SDI.
- 2) Une résolution reçue après la date limite fixée n'est acceptée que si son objet n'est pas exprimé dans une résolution déjà soumise en conformité aux exigences déjà formulées. Elle est traitée une fois qu'on a disposé de toutes les résolutions reçues avant la date limite.
- 3) Le texte d'une résolution est identifié de façon à ce que l'on sache dans quelle langue officielle la résolution a été originalement présentée.
- 4) Un rapport sur les mesures prises concernant toutes les résolutions adoptées par le congrès national du SDI est présenté :
 - a) à chaque membre du Bureau national de direction du SDI, dans les six (6) mois qui suivent le congrès national du SDI; et
 - b) à chaque réunion du Bureau national de direction du SDI par la suite, jusqu'à ce que la résolution ait été complètement mise en œuvre.
- 5) Les résolutions auxquelles on n'a pas donné suite entre les congrès nationaux sont soumises de nouveau à la délégation du congrès national du SDI qui doit :
 - a) reconsidérer la décision du congrès précédent; ou
 - b) permettre que ces résolutions deviennent des résolutions en instance.

Règlement 8 – Article 8

Comités, sauf le Comité des finances et le Comité des lettres de créance

Nonobstant les articles 9 et 10 du Règlement 8, au moins trois (3) mois avant la date d'ouverture du congrès national du SDI, l'Exécutif national :

- a) constitue les comités nécessaires à la bonne marche du congrès national du SDI; et
- b) nomme, parmi les personnes déléguées accréditées, les membres qui feront partie des comités.

Règlement 8 – Article 6

Certificat de personne déléguée

- 1) Au moins deux (2) mois avant la date d'ouverture du congrès national du SDI, chaque personne déléguée reçoit, par voie électronique, son certificat de personne déléguée en guise de preuve de son accréditation.
- 2) Une personne déléguée qui ne reçoit pas son certificat dans le délai prescrit :
 - a) fait parvenir immédiatement au bureau national du SDI ses coordonnées; et
 - b) demande qu'on lui envoie son certificat par voie électronique dans les plus brefs délais.

Règlement 8 – Article 11

Avis d'affectation aux comités et distribution de l'ordre du jour

Au moins deux (2) mois avant la date d'ouverture du congrès national du SDI, l'Exécutif national :

- a) avise les personnes déléguées de leur affectation à un comité; et
- b) leur remet un exemplaire officiel de l'ordre du jour qu'il propose au comité.

Règlement 8 – Article 12

Directives et documents pour les membres des comités

Au moins deux (2) mois avant la date d'ouverture du congrès national du SDI, la présidence et les membres des comités reçoivent :

- a) des directives par écrit définissant les procédures que doivent suivre les comités;
- b) les politiques et résolutions en instance des congrès antérieurs du SDI et de l'AFPC;
- c) les lois, les règlements et autres documents concernant la question que doit traiter leur comité.

Règlement 8 – Article 13

Cahier de renseignements généraux

Au moins deux (2) mois avant la date d'ouverture du congrès national du SDI, toutes les personnes déléguées accréditées reçoivent un cahier de renseignements généraux qui contient :

- a) un exposé du programme du congrès donnant tous les détails possibles;
- b) une liste des comités du congrès ainsi que le nom de la présidence et des membres de ces comités;
- c) l'ordre du jour du congrès national; et
- d) les résolutions en instance et les nouvelles résolutions groupées par sujets principaux en suivant l'ordre numérique simple; les résolutions tardives font partie d'une série numérique distincte.

EXEMPLE D'UNE BONNE RÉOLUTION

Pas plus de 165 mots en français

FORMULE HABITUELLE	LANGAGE CLAIR
RÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE ATTENDU QUE le Programme de contestation judiciaire qui accordait des subventions pour défendre des causes contestant des lois et politiques qui violaient les droits constitutionnels à l'égalité a été aboli par le gouvernement conservateur; et ATTENDU QUE par le passé, ce programme a permis à des citoyens et citoyennes de défendre leurs droits fondamentaux, que plusieurs ne pourraient pas défendre sans ce programme, faute d'argent; et ATTENDU QUE sans le Programme de contestation judiciaire, seuls les biens nantis auront accès au système de justice pour contester les lois injustes : II EST RÉSOLU QUE l'AFPC, en appui aux droits citoyens, se prononce publiquement pour le rétablissement du Programme de contestation judiciaire; et IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC appuie toute campagne pour le rétablissement dans son intégralité du Programme de contestation judiciaire.	SENSIBILISATION À LA SANTÉ MENTALE EN MILIEU DE TRAVAIL PARCE QUE les problèmes de santé mentale touchent plusieurs de nos membres et constituent une cause majeure de stress dans le milieu de travail; et PARCE QU'une meilleure sensibilisation aux problèmes de santé mentale est nécessaire; et PARCE QU'il faut composer de façon uniforme avec les problèmes de santé mentale : L'AFPC S'ENGAGE à rédiger un document de présentation sur la santé mentale et à le mettre à la disposition de toutes les sections locales afin d'accroître la sensibilisation aux questions de santé mentale au travail.